

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

14-0258

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Sunday Bamidele Opaleke – Acceptation du règlement

Le 6 novembre 2014 (Calgary, Alberta) – Le lundi 6 octobre 2014, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l'entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Sunday Bamidele Opaleke.

M. Opaleke a reconnu que, dans le cadre du traitement des comptes de quatre clientes, il a effectué des opérations discrétionnaires et des opérations non autorisées, il a fait des recommandations qui ne convenaient pas aux clientes, il a manqué à son obligation de connaissance des clientes et a offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée.

M. Opaleke a plus précisément reconnu les contraventions suivantes :

- a) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2012, M. Opaleke n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- b) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, M. Opaleke a fait, à trois clientes, des recommandations de placements ne convenant pas à



celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];

- c) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2011, M. Opaleke a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clientes sans faire autoriser et accepter au préalable les comptes comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- d) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, M. Opaleke a effectué, dans le compte d'une cliente, des opérations non autorisées, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- e) En juillet 2011 ou vers cette période, M. Opaleke a offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Opaleke a accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende de 85 000 \$;
- b) une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an.

M. Opaleke a aussi accepté de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=C74C2E69DoAF4142853DF6B1B9BE73B7&Language=fr>.

La traduction de cette entente de règlement sera affichée dès qu'elle sera disponible.

La décision de la formation d'instruction sera communiquée au public à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web



de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Opaleke en mars 2012. Les contraventions se sont produites pendant que M. Opaleke était représentant inscrit à la succursale de Winnipeg d'Edward Jones, société réglementée par l'OCRCVM. M. Opaleke n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –